

Au début de la campagne électorale en vue des élections sénatoriales du 25 mars 2018, le président du Conseil national de la Communication (CNC), Peter Essoka, appelle la presse à faire preuve de responsabilité et de couvrir cette campagne dans la transparence et de manière constructive. C'était au cours d'un point de presse donné au siège de cette institution à Yaoundé.

En tant que régulateur des médias, le CNC a tenu à rappeler aux journalistes ce que prévoient la loi et la réglementation en pareille circonstance. Le premier de ces textes est le décret No 92/030 du 13 février 1992, qui fixe les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication.

En vertu de ce décret, on retiendra, entre autres que toutes les émissions à caractère politique sont suspendues pendant toute la durée de la campagne électorale (du 10 au 24 mars 2018). Il en est de même des émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Pour sa part, le décret No 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC stipule que les médias sont tenus au respect des principes de transparence, de pluralisme et d'équilibre dans le traitement de l'information en période de campagne électorale.

En vertu de ce texte, la diffusion en tant que telle de comptes rendus ou de reportages sur les activités isolées des partis politiques dans les espaces d'information est interdite. Il en est de même du mélange des informations et de la propagande. Le texte tient en fait à ce que les messages de propagande soient strictement séparés de l'information par un marquage perceptible par tout consommateur moyen.

Des ouvertures sont cependant permises aux médias pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, « consacrer à chaque fois à chacun des partis politiques en compétition et selon les règles de l'art un article qui rend compte de son activité de la journée ». De même, le décret autorise que les activités des partis politiques puissent donner lieu à l'élaboration des sujets d'information. Les organes sont de ce fait encouragés à identifier les thématiques pouvant faire l'objet d'un traitement transversal avec la participation des partis politiques en compétition ou non.

Par ailleurs, en vertu de ce même décret, le Conseil national de la communication se préoccupe du respect de la paix sociale, de l'unité et de l'intégration nationales et de la promotion des idéaux de paix, de démocratie et des droits de l'homme. Sur ce plan, le président du CNC a été catégorique : tout ce qui est de nature à fragiliser les idéaux de paix sociale, d'unité et

d'intégration nationale, de démocratie et des droits de l'homme est strictement interdit; tout appel direct ou indirect à la sécession est prohibé. Dans la même veine, les messages favorables au sécessionnisme et aux sécessionnistes devront être censurés.

Au moment où le président du CNC donnait ce point de presse, la répartition du temps d'antenne pour les partis politiques prenant part aux élections sénatoriales dans les espaces consacrés à la propagande électorale à la CRTV n'était pas encore connue.